

[...]

32.225/II/PN

MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que la dénomination et l'adresse de la société ne figurent qu'en français dans l'annuaire téléphonique, pages blanches, zone 02, édition 2000/2001 (ITT Promedia), aux pages 443 et 599 (à l'exception de l'adresse à la page 443 qui est formulée en néerlandais).

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 23 juin et 12 septembre 2000, vous faites part de l'initiative prise par la Société du Logement de la Région Bruxelloise (SLRB) à la suite des diverses sommations quant au défaut de traductions néerlandaises des Sociétés immobilières de Service public (SISP) dans l'annuaire téléphonique.

A ce propos, vous me transmettez la circulaire du 24 juillet 2000, concernant l'ajoute dans l'annuaire téléphonique, que la SLRB adresse à toutes les Sociétés immobilières de Service public de la Région de Bruxelles-Capitale.

« La SLRB souhaiterait indiquer dans les pages jaunes du bottin téléphonique (rubrique : logement) les coordonnées des différentes Sociétés immobilières de Service public implantées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de répondre aux diverses interpellations sur les traductions néerlandaises des SISP, qui ne figurent pas toujours dans l'annuaire téléphonique, cet encart permettrait de présenter l'ensemble des sociétés dans une version francophone et dans une version néerlandophone.

A la demande des représentants des SISP au comité restreint de concertation, nous vous soumettons pour approbation le texte des annonces que nous comptons insérer. Il vous est ainsi possible de vérifier la conformité de la traduction néerlandaise, de même que l'exactitude des numéros de téléphone et de fax auxquels tout public peut s'adresser.

Nous vous saurions gré de bien vouloir communiquer les éventuelles modifications à apporter au service « Tutelle » de notre institution (Mme Pattyn – 02/533.1979) avant la fin de ce mois de juillet.

... »

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces mêmes lois sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés du logement bruxelloises, reconnues par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale qui en vertu de l'article 18 des LLC, rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Or, il échet de constater que les coordonnées du « Foyer Saint Gillois » ne figurent qu'en français (à une exception près) dans les pages blanches, zone 02, édition 2000-2001 de l'annuaire téléphonique ITT Promedia.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de l'initiative prise par la SLRB visant à présenter l'ensemble des Sociétés immobilières de Service public dans l'annuaire téléphonique, pages jaunes, dans des versions française et néerlandaise.

Toutefois, la circulaire de la SLRB ne visant que les pages jaunes, la CPCL, vous invite à lui communiquer les mesures prises afin d'adapter également les coordonnées de votre société dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Eric TOMAS, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la Société du Logement de la Région bruxelloise ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]